

AP n° 2025-A-132-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
de création et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la
commune de Mourmelon-le-Petit (camp militaire de Mourmelon)
Société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit
chez EDF Renouvelables France
dont le siège social est situé au 43 Boulevard des Bouvets
92741 NANTERRE Cedex**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Plan gouvernemental, mis en place par le Ministère des Armées, dénommé "Place au Soleil" visant à mettre à disposition d'opérateurs photovoltaïques des terrains pour l'installation de centrales électriques solaires au sol, en toitures et en ombrières ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant la liste des camps militaires à l'intérieur desquels les constructions sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la quatrième phase d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de mai 2021 du Ministère des Armées pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sein du camp militaire de Mourmelon ;

Vu la candidature de la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, le 6 juillet 2021, à l'appel à manifestation d'intérêt pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sein du camp militaire de Mourmelon, qui devient lauréat en novembre 2021 ;

Vu le dépôt par la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, filiale de la société EDF RENOUVELABLES, le 23 décembre 2022, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 20,99 Mwc, de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison ;

Vu l'avis n° MRAe 2023APGR33 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n° E23000113/51 du 10 octobre 2023 de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-194-IC du 31 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mourmelon-le-Petit ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2024 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2024-PRO-66-IC du 3 juin 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2024-PRO-98-IC du 6 juin 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2024-PRO-191-IC du 11 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2024-PRO-246-IC du 13 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2025-PRO-37-IC du 21 février 2025 ;
Vu le rapport du 5 juin 2025 de la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 14 mai 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 27 mai 2025.

Considérant que, dans le cadre du plan gouvernemental "Place au soleil", le ministère des Armées s'est engagé, d'ici 2022, à mettre 2 000 ha de terrain à disposition d'opérateurs photovoltaïques, pour l'installation de centrales électriques au sol, en toitures et en ombrières ;

Considérant que l'article *R.421-8 du Code de l'urbanisme prévoit que "sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sûreté ou si la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : [...] b) les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense ; [...]" ;

Considérant les dispositions de l'article A421-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que "la liste des camps à l'intérieur desquels les constructions sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme en application du b de l'article R.421-8 est la suivante : [...] c) Mourmelon (Marne) [...]" ;

Considérant que les dispositions de l'article L.122-2-1 du Code de l'environnement dispose que "lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le Préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I" ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Mourmelon-le-Petit de la société SAS Centrale photovoltaïque au sol de Mourmelon-le-Petit relève donc d'une procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la parcelle C 544, située sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit et sur laquelle le présent projet de parc photovoltaïque est prévu, se situe en zone du camp militaire de Mourmelon où les dispositions de l'article R.421-8 du Code de l'urbanisme s'appliquent ;

Considérant que le site concerné était utilisé par l'Armée comme un champ d'épandage de boues liquides et solides liées à la station d'épuration du camp militaire ;

Considérant qu'aucun épandage n'a été réalisé par le Ministère des Armées depuis 2013 ;

Considérant que le site est actuellement fauché par un éleveur 2 fois par an ;

Considérant que le site a été sélectionné par le Ministère des Armées comme pouvant être intégré dans le plan interministériel "Place au Soleil" et lors de la 4ème phase d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant, qu'en conséquence, un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou de refus doit être pris au titre des dispositions du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 ;

Considérant que M. Patrick SCHNEIDER, commissaire-enquêteur, a émis, dans son rapport en date du 29 janvier 2024, un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, filiale de la société EDF RENOUVELABLES, assorti d'une recommandation " de bien appliquer les dispositions du projet concernant la gestion écologique du chantier ainsi que de veiller à la qualité de l'eau en faisant le meilleur choix d'ancrage par pieux résistant à la corrosion" ;

Considérant que, dans son avis du 12 avril 2023, la Mission régionale d'autorité environnementale a émis plusieurs observations, notamment, en matière de biodiversité, de protection de la masse d'eau souterraine FRHG207 "Craie de Champagne Nord" ou encore de systèmes d'ancrage des panneaux photovoltaïques ;

Considérant la réponse du 14 septembre 2023 de la société SAS Centrale photovoltaïque au sol de Mourmelon-le-Petit à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'examen et d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, plusieurs consultations de services et organismes ont été réalisées et que ces derniers ont rendus plusieurs avis ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les avis des services et organismes consultés ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact sur la faune, la flore et les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à favoriser leur développement et leur déplacement aux alentours et au sein du parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables et concourt ainsi à la participation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'accorder une autorisation environnementale assortie de prescriptions au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le camp militaire de Mourmelon situé sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

CHAPITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, filiale de la société EDF RENOUVELABLES FRANCE, dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 Nanterre Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit (51), une centrale électrique solaire au sol qui est composée des installations suivantes :

- le système photovoltaïque composé des éléments suivants :

- de panneaux photovoltaïques, fixés sur des structures en acier galvanisé, appelées tables. Ces dernières sont alignées en rangées avec un espacement inter-rangées d'environ 1,5 m. Plusieurs longueurs de tables sont prévues en vue de s'adapter au mieux à la géométrie du site. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 2,29 m et la hauteur minimale de 1 mètre. L'inclinaison des structures du projet a pour but de permettre de positionner les modules de manière optimale par rapport aux rayons solaires (orientées vers le Sud et inclinées de 10°) ;
- d'un système de fondations enterrées pouvant être de type pieux en acier battus ou de type pieux vissés. Le système de fondation, qui n'est pas encore arrêté par le pétitionnaire, sera déterminé après la réalisation des études de sols. Lorsque le système de fondation sera arrêté, l'exploitant en informera la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales à l'adresse de messagerie suivante : ddt-se-penv@marne.gouv.fr ;
- le choix de la technologie des cellules photovoltaïques n'est pas arrêté à ce jour ;

- le raccordement électrique, composé de 2 parties distinctes :

- le raccordement électrique "interne", appartenant au site de production et géré par l'exploitant du parc. Il est composé des onduleurs (qui permettent la transformation du courant basse tension continu généré par les panneaux en courant basse tension alternatif), du transformateur (qui élève la tension en sortie de l'onduleur, entre 15 et 20 kV), le poste de livraison ;

- le raccordement électrique "externe" reliant le poste de livraison, privé, au réseau public de transport d'électricité (ENEDIS ou RTE). Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public relève du gestionnaire du réseau ENEDIS ou RTE qui en est le maître d'ouvrage. Le gestionnaire du réseau choisit le tracé du raccordement. Le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et l'élaboration de la convention de raccordement par ENEDIS/RTE ;
- les voies de circulation avec une piste renforcée pour permettre le passage des véhicules de transport (accès aux postes de transformation et de livraison) et des pistes périphériques et internes, plus légères, réalisées entre la clôture et les structures et répondant aux critères fixés par le Service départemental d'incendie et de secours ;
- les éléments relatifs à la sécurisation du site :
 - une citerne souple d'eau de 60 m³ au sol en réserve incendie à l'entrée du parc ;
 - un dispositif de surveillance à distance contre les intrusions et autres risques permettant d'envoyer un signal d'alerte à un centre de sécurité ;
 - une clôture grillagée sur l'ensemble du périmètre du site qui englobera l'ensemble des installations, y compris le poste de livraison. Elle sera composée de passages à faune à intervalles réguliers et sera ancrée dans le sol à faible profondeur à l'aide de poteaux de type à embase béton. Le site sera accessible par un portail à deux vantaux de 5 m de largeur et 2 m de hauteur (accès aux véhicules de maintenance et aux véhicules d'intervention en cas d'accident ou d'incendie) ;
- les ouvrages de gestion des eaux :
 - il n'y a pas de raccordement prévu de la centrale à un réseau d'eau potable ni de réseau d'eau usée, le site n'ayant pas vocation à recevoir du public. Pendant la phase chantier, des sanitaires autonomes et toilettes chimiques seront installés pendant la durée du chantier ;
 - le porteur de projet a mené une étude d'ouvrage hydraulique qui prévoit la mise en place des équipements suivants : création de fossés de stockage et d'infiltration pouvant être associés à des redents, création de passages à gué bétonnés ou enrochement sur la piste au sud-ouest, en aval immédiat de la confluence des deux axes de ruissellement de sorte à éviter tout risque d'érosion et avec comme objectif de maintenir la continuité hydraulique vers l'aval, création d'une bande enherbée supérieure à 5 mètres de large et d'une haie.
- 4 postes de transformation ;
- un poste de livraison.

Le projet sera situé sur une surface clôturée de 13,9 ha pour une emprise de captage au sol de 8,23 ha en phase d'exploitation.

Article I.2 : Localisation

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée	Propriétaire
Mourmelon-le-Petit	C	544	13,9 ha	Ministère des Armées

Article I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I.4 : Changement d'exploitant :

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc photovoltaïque :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

CHAPITRE II : MESURES RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA SÉCURISATION DU SITE :

Article II.1 : le terrain d'assiette du projet - pollution pyrotechnique :

Avant tout démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque, il sera procédé à une dépollution pyrotechnique sur l'aire du projet, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

Les dispositions du décret cité précédemment s'appliquent aux chantiers de dépollution pyrotechnique lorsqu'ils sont ouverts et conduits par les services du Ministère des Armées afin de réaliser une opération d'infrastructure décidée en vue d'une nouvelle utilisation du terrain.

Le chantier de dépollution pyrotechnique comprend la préparation du terrain et le diagnostic (détection et sondages) puis le déterrage, la neutralisation, la collecte, le transport, le stockage et la destruction des objets ou matières explosives. Ce chantier doit faire l'objet d'une étude de sécurité pyrotechnique préalable réalisée par l'entreprise titulaire du marché.

Les opérations de déterrage, la neutralisation, la collecte, le stockage et la destruction des objets ou matières explosives du chantier de dépollution pyrotechnique sont confiées à une entreprise unique dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2005-1325 précité.

Le chantier de dépollution pyrotechnique, qui doit être engagé avant tous travaux sur le site dédié au projet de création de la centrale photovoltaïque, déposé par la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, est soumis à l'ensemble des dispositions du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique. Il doit, notamment, répondre aux dispositions et prescriptions ci-après.

a) la réalisation d'une étude de sécurité pyrotechnique :

L'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier, doit identifier, en fonction des familles de produits détectés ou présumés présents, toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques. Cette étude établit, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques courus par les travailleurs et par les tiers autorisés à accéder aux chantiers dans les conditions fixées par le décret précité. Elle détermine les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences.

Cette étude, élaborée et mise à jour en fonction des risques propres à chaque phase du chantier, comprend au moins deux parties :

- la première partie relative aux phases de préparation et de diagnostic permettant d'évaluer le degré de pollution des différentes zones dans les conditions fixées par le décret précité ;
- la deuxième partie en fonction des familles de produits détectés ou présumés présents lors de la phase de diagnostic et en fonction de leurs risques potentiels. Cette partie est fondée sur une analyse des risques pyrotechniques courus par les travailleurs, dès lors qu'ils sont employés dans les conditions fixées au présent décret.

Lorsque, au cours des travaux de dépollution pyrotechnique, des objets ou matières explosives sont détectés ou présumés présents et qu'ils n'ont pas été pris en compte par l'étude de sécurité pyrotechnique, les opérations de dépollution ne peuvent être poursuivies qu'après l'élaboration d'une nouvelle étude de sécurité.

S'il y a lieu, il est fait précédemment appel :

- aux autorités compétentes en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction de munitions ou d'explosifs mentionnés dans le Code de la sécurité intérieure ;
- aux services du ministre de l'Intérieur en cas de découverte d'une munition chimique.

L'étude de sécurité pyrotechnique délimite le périmètre du chantier de dépollution pyrotechnique. Ce chantier est exclusif de tous autres travaux ou activités intervenant dans son périmètre.

Cette étude peut prévoir que les travaux soient réalisés sur plusieurs zones distinctes dans les conditions prévues par le décret précité. L'étude précitée fixe les quantités maximales d'objets ou de matières explosives stockées sur le chantier et leur répartition éventuelle en îlots pour limiter les risques de transmission et assurer la sécurité des travailleurs et des tiers, ainsi que les conditions de stockage (respect des règles de compatibilité des matières).

L'étude de sécurité pyrotechnique, à laquelle sont joints l'avis du chargé de sécurité pyrotechnique et les procès-verbaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel, des entreprises devant intervenir dans la préparation du terrain, est soumise, par le maître d'ouvrage, pour approbation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui consulte l'inspecteur de l'armement pour les poudres et les explosifs, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 2005-1325 précité.

Pour les chantiers de dépollution pyrotechnique situés dans un établissement relevant, en matière d'inspection du travail, de l'agent désigné à cet effet par le ministre des Armées en application de l'article R.8111-12 du Code du travail, ce ministre et les autorités qu'il a désignées à cet effet sont substituées au ministre chargé du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'approbation de l'étude ou des études de sécurité pyrotechnique. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1325 précité, l'autorité compétente fait connaître sa décision au maître d'ouvrage et à l'entreprise titulaire du marché dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande d'approbation. Elle peut toutefois, par décision motivée, fixer un nouveau délai si l'instruction du dossier l'exige.

L'étude de sécurité pyrotechnique est transmise aux médecins du travail des entreprises intervenantes par ces dernières, une fois que celles-ci en ont eu communication par le maître d'ouvrage.

b) les obligations du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué :

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005, le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué déclare la date de commencement et d'achèvement des travaux du chantier de dépollution. Cette déclaration est accompagnée du plan de secours, élaboré par l'entrepreneur titulaire du marché de dépollution pyrotechnique qui doit le transmettre notamment au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué et au chargé de sécurité pyrotechnique ainsi qu'aux employeurs et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le plan de secours doit recenser les moyens de secours nécessaires en fonction des risques identifiés par l'étude de sécurité et des moyens extérieurs dont il s'est assuré le concours. Le plan de secours est conservé en permanence par le responsable du chantier.

Le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué doit s'assurer que l'entreprise choisie possède les qualifications nécessaires, notamment les habilitations du personnel et les moyens pour organiser et diriger les opérations de dépollution pyrotechnique, conformément au décret précité et aux règles de l'art.

Le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué doit s'assurer que le chargé de sécurité pyrotechnique possède la compétence nécessaire pour surveiller les opérations précitées et que ce dernier soit associé à toutes les phases de dépollution du chantier (de la conception à la réalisation des travaux de dépollution), ait accès à toutes les réunions organisées par le responsable du chantier, soit destinataire de toutes les études réalisées le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué (dans un délai compatible avec ses missions).

Le chargé de sécurité pyrotechnique s'assure pour le compte du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué du respect des règles de sécurité au cours du chantier. Il doit veiller à la coordination des travaux pyrotechniques et vérifier l'existence et la mise en place du plan de secours, conformément aux dispositions du décret précité.

c) les obligations du titulaire du marché de dépollution pyrotechnique et du responsable du chantier :

L'entrepreneur titulaire du marché est responsable de la bonne exécution du chantier et du respect des règles de sécurité, conformément aux dispositions des articles 15 à 19 du décret n° 2005-1325. Il doit ainsi, si un fait imprévu intervient invalidant l'étude de sécurité pyrotechnique au cours de l'exécution du chantier, prendre les dispositions immédiates permettant d'assurer la sécurité du chantier et en informe sans délai le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

Le responsable du chantier élabore une étude de sécurité sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché de dépollution pyrotechnique qui consulte sur celle-ci le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il définit les modes opératoires en fonction des conclusions de l'étude de sécurité et donne les instructions de service nécessaires à leur bonne application. Il les communique au chargé de sécurité pyrotechnique.

Le responsable du chantier établit la consigne générale de sécurité, les consignes relatives à chaque famille de produits, les consignes particulières à chaque emplacement et celles relatives aux risques liés aux éventuelles interférences ou à l'utilisation des voies d'accès, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1325 précité et définis aux articles 20 à 23 de ce même décret. L'ensemble de ces consignes est communiqué au chargé de sécurité pyrotechnique. La consigne générale de sécurité et les consignes particulières liées aux éventuelles interférences ou à l'utilisation des voies d'accès sont communiquées aux employeurs et aux coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

d) les dispositions relatives à l'organisation du chantier de dépollution :

Les salariés doivent disposer d'équipements de travail et de moyens de protection dans les conditions prévues aux articles L.4321-1 à L.4325-5 du Code du travail.

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'au personnel habilité à cet effet par l'employeur et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Le responsable du chantier doit s'en assurer.

L'accès au chantier de dépollution pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à ce chantier, à l'exception des représentants de l'autorité administrative, des organismes de prévention, des membres des CHSCT et des personnes spécialement autorisées par le responsable du chantier. Ce

dernier s'assure que ces personnes se conforment à la consigne générale de sécurité. Il en informe le chargé de sécurité pyrotechnique.

Le chantier de dépollution pyrotechnique doit faire l'objet d'une surveillance permanente, après la phase de préparation du terrain et de diagnostic. Le chantier de dépollution doit comporter les emplacements distincts prévus à l'article 28 du décret n° 2005-1325 précité (stockage des matières et objets explosifs découverts, stockage des matières et objets utilisés pour la destruction, les aires utilisées pour la destruction, etc).

Les distances d'isolement entre les emplacements ou postes de travail, d'une part, et entre ces derniers et une installation extérieure au chantier, d'autre part, doivent être telles que la transmission ou la propagation d'un sinistre soit très peu probable conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2005-1325 précité.

Les règles de circulation du personnel du chantier, d'une part, et le transport de matières et objets explosifs à l'intérieur du chantier, d'autre part, sont définies dans l'étude et figurent dans la consigne générale de sécurité.

Les installations, matériels et engins destinés au transport de matières ou d'objets explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter toute chute, dispersion ou contamination dangereuse de ces matières ou objets.

Les modes de protection des moteurs des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur du chantier sont déterminés par le chef du chantier en fonction des conclusions de l'étude de sécurité.

Les matériels et engins doivent emprunter les cheminements prévus par l'étude de sécurité. Ceux-ci doivent, en outre, être établis et aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion de la charge transportée à des matières ou objets explosifs situés dans des emplacements occupés ou non par des salariés. Les matériels et engins doivent être conçus et les charges arrimées afin de permettre que le champ de vision du conducteur soit suffisant.

Les outillages utilisés pour mettre au jour et déplacer les matières ou objets explosifs à l'intérieur du chantier de dépollution doivent être conçus pour limiter les risques d'agression mécanique, physique ou chimique sur ces matières et objets explosifs. Ces outillages doivent être d'une manipulation facile et être pourvus, au besoin, d'organes de préhension solides.

Les matériels et ingrédients utilisés doivent être compatibles avec les matières ou objets explosifs identifiés ou présumés présents.

Les abords immédiats des différents emplacements du chantier de dépollution pyrotechnique doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage ou le débroussaillage doivent être de nature telles qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans le chantier.

L'étude de sécurité examine l'impact sur le personnel et l'environnement de la présence de réseaux aériens et enterrés et prévoit toute mesure à en réduire les risques.

Les matières ou objets explosifs utilisés comme moyen de dépollution doivent être suffisamment éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'aucun défaut sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Lors des opérations de destruction, des précautions doivent être prises pour que des dispositifs électriques de mise à feu des produits pyrotechniques utilisés comme moyen de dépollution ne puissent fonctionner de façon intempestive soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur du chantier de dépollution.

Lorsque des opérations effectuées sur des objets chargés en matière explosive nécessitent l'emploi de matériels électriques portatifs à main ou mobiles ou l'emploi d'appareils de mesure mettant en œuvre des courants électriques, les consignes prévues aux articles 21 et 23 du décret n° 2005-1325 prescrivent, notamment, en fonction de l'étude de sécurité :

- les conditions de protection des opérateurs ;
- la vérification préalable et fréquemment renouvelée au cours du travail de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses ;
- les conditions de vérification préalables des lignes de tir.

Les matériaux, qui constituent les dispositifs de transport et de stockage et qui peuvent être en contact avec des matières explosives, ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou des réactions dangereuses avec ces matières.

Les matières explosives accidentellement répandues au sol, au cours du chantier, doivent être soit immédiatement neutralisées sur place par des procédés prévus par l'étude de sécurité, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

Les déchets constitués de matières explosives de natures différentes doivent être recueillis séparément et, à moins que l'étude de sécurité n'ait montré la possibilité de réunir certains déchets, ils doivent être placés dans des récipients appropriés, soigneusement différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosifs munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de matières explosives et doivent être détruits séparément.

Le travail est organisé de manière telle qu'en cas d'accident, l'alarme puisse être donnée et les secours mis en œuvre sans délai à tout moment, de jour comme de nuit.

Article II.2 : dispositions et mesures en matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Concernant la desserte du site, le pétitionnaire devra s'assurer que les pistes soient praticables en toutes saisons.

En matière de défense incendie, une réserve souple de 60 m³ est installée à une distance minimale de 5 mètres des tables de panneaux.

Une aire d'aspiration au niveau de la réserve sera installée sans obstruer les voies de circulation.

L'exploitant devra solliciter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne afin de réaliser une réception opérationnelle des travaux, la demande devant être transmise à l'adresse : prevision@sdis51.fr

Les caractéristiques techniques applicables dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie, réserve incendie, etc.) ou la composition du dossier technique sont consultables sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne : www.sdis51.fr/ressources.

Afin de faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie et le secours, le pétitionnaire devra prévoir l'implantation de coupures d'urgence afin de neutraliser l'installation (production, transformation, livraison). Ces coupures devront être identifiées et leur zone d'action devra être correctement définie (réalisation de plans, etc.). Des organes de coupure pour neutraliser l'installation (production, transformation, livraison) seront installés.

Le pétitionnaire devra assurer un entretien régulier de la végétation basse et la réalisation, toutes les dix rangées de table, d'une bande recouverte d'une matière incombustible d'une largeur de 5 mètres (de type cailloux ou graviers).

Article II.3 : dispositions en matière de protection du site :

L'exploitant met en place une clôture grillagée autour du site, sur l'ensemble du périmètre de celui-ci, dans les conditions formulées dans son dossier de demande d'autorisation. La clôture devra être de 2 mètres de hauteur.

L'exploitant assure une surveillance 24 h/24, 7j/7, 365 j/an contre les intrusions et tous autres risques, notamment par le biais d'une supervision à distance.

Le système mis en place par l'exploitant prévoit un dispositif de coupure avec le réseau en cas de dysfonctionnement avec déclenchement d'une alarme auprès du centre de supervision à distance qui analyse les données et porte un diagnostic.

En cas d'alarmes mineures, n'induisant pas de risque pour la sécurité des structures, des personnes et de l'environnement, le centre de supervision intervient et redémarre la centrale à distance. Dans le cas contraire, une équipe technique présente à proximité est envoyée sur le site afin d'y intervenir rapidement.

L'exploitant devra s'assurer, de manière périodique, du bon état des équipements qui entourent le site ainsi que du parc photovoltaïque (portail, clôture, panneaux photovoltaïques, supports, etc).

Les accès au site doivent être rigoureusement contrôlés. Seules les personnes autorisées par le pétitionnaire peuvent entrer sur le site.

Les consignes de sécurité sont affichées et doivent être appliquées par le personnel de l'exploitant ou toute autre personne mandatée par lui pour intervenir sur le site.

Article II.4 : dispositions concernant le trafic et les infrastructures routières :

Conformément aux recommandations du Conseil départemental de la Marne, le pétitionnaire doit prendre en compte, lors de la construction du site, d'introduire les marges de recul suivantes :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, le long des routes départementales, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de l'axe des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ;
- sur une route bidirectionnelle à deux voies, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La largeur de cette bande est augmentée de la moitié de la largeur du nombre de voies de circulation supplémentaires, et, le cas échéant, de la moitié de la largeur du terre-plein centrale, ainsi que des largeurs ponctuelles liées aux voies de sortie, d'accès, de parking, etc.

Les modalités de circulation des engins et autres véhicules devant intervenir sur le site pendant les phases de travaux, de fonctionnement et de démantèlement seront adaptées afin de limiter leur effet à l'égard de la population environnante, essentiellement pendant la phase de travaux et lors de la phase de démantèlement.

Article II.5 : phénomène de réverbération - mesures anti-éblouissement :

L'installation n'émettra aucune gêne visuelle d'incapacité aux pilotes et/ou prestataires de service de la navigation aérienne.

Le pétitionnaire devra informer les autorités compétentes (Ministère des Armées et Direction générale de l'aviation civile) de la mise en service de l'installation et lors de tout changement de cette installation pouvant entraîner des conséquences en matière de phénomènes de réverbération.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.

Article II.6 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne/Service environnement/Unité procédures environnementales) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne/Service environnement/Unité procédures environnementales). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales : ddt-se-penv@marne.gouv.fr).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ET MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PRÉVUS A L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Article III.1 : en matière d'intégration paysagère :

L'ensemble des locaux (postes de transformation, local technique et poste de livraison), la citerne incendie, la clôture et les portails d'entrée devront être de la même teinte cohérente avec les couleurs stables du paysage (c'est à dire les couleurs visibles en toutes saisons), allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

L'installation du panneau pédagogique hors agglomération prévue par l'exploitant est interdite.

Article III.2 : en matière d'archéologie :

Toute découverte fortuite par le pétitionnaire ou les personnes en charge de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune qui doit prévenir, sans délai le Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article III.3 : en matière d'impact hydraulique du projet et de protection de la qualité des eaux souterraines et de l'installation du système d'ancrage de la centrale photovoltaïque :

Afin de réduire l'impact hydraulique du projet de centrale photovoltaïque et maintenir la continuité hydraulique au droit du site, l'exploitant s'engage à mettre en place les aménagements de gestion des eaux pluviales suivants :

- mise en place, le long des pistes, de fossés enherbés ;
- mise en place de pistes avec un profil en monopente pour diriger les eaux vers les fossés et qui ne seront pas surélevées par rapport au terrain naturel ;
- mises en place de deux bandes enherbées et de deux haies, en amont des pistes ;
- implantation de passages à gué installés au droit des points bas des pistes au sud-est, au droit de la traversée des axes de ruissellement ;
- maintien ou mise en herbe de la zone du projet autant que possible.

L'entretien de ces ouvrages sera réalisé de manière régulière (fauche de la végétation 2 fois par an) et sur un temps occasionnel (curage). Il sera adapté en fonction des besoins ou en cas de dysfonctionnement constaté. Les déchets produits lors de ces opérations seront valorisés ou éliminés par des filières adaptées et conformes à la réglementation.

L'exploitant met en œuvre des visites régulières pour vérifier le niveau d'envasement des fossés. En cas de dysfonctionnements des ouvrages, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives adaptées dans les plus brefs délais.

L'exploitant réalise également des visites occasionnelles en vue de vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place (suite à un épisode pluvieux important par exemple) et déclencher un éventuel entretien post-épisode pluvieux.

La technique d'ancre n'a pas été arrêtée par l'exploitant au jour de la prise du présent arrêté préfectoral. L'exploitant privilégie la solution de type "pieux battus". Ce choix sera réalisé après la réalisation des études de sols. L'exploitant devra informer la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales à l'adresse de messagerie : ddt-se-penv@marne.gouv.fr de la technique d'ancre choisie dans le cadre de ce projet.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts nécessaires en vue de protéger la ressource en eau, du fait que le site est au droit de la masse FRHG207 "Craie de Champagne Nord" et d'éviter l'absence de rejet polluant dans le milieu naturel que ce soit l'air, l'eau, le sol et le sous-sol (stationnement et circulation des engins, localisation de la base de vie lors de la période des travaux, choix du système d'ancre des panneaux, etc).

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux sur le site et dans les nappes et l'absence d'une quelconque pollution. L'exploitant transmet ces éléments à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales à l'adresse de messagerie : ddt-se-penv@marne.gouv.fr.

Article III.4 : en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité :

article III.4.a : sensibilisation des acteurs intervenant sur le site aux enjeux écologiques :

Une sensibilisation sur les enjeux écologiques des différents acteurs intervenant sur le site est mise en place. Cette sensibilisation doit concerner les différents intervenants des opérations mises en œuvre dans le cadre de l'installation, de l'exploitation et du démantèlement du parc photovoltaïque (dépollution pyrotechnique, fouilles archéologiques, installation de la centrale, exploitation, entretien, intervention, démantèlement, etc).

Une réunion de sensibilisation en amont des travaux sera réalisée avec l'ensemble des entreprises, organismes et autres intervenants sur le chantier (les personnels et agents des services de la Direction régionale des affaires culturelles le cas échéant, de l'organisme responsable des opérations de dépollution pyrotechnique du site, le cas échéant, des entreprises et des organismes intervenant sur le chantier, des collaborateurs d'EDF Renouvelables, etc.). La sensibilisation de ces différents intervenants pourra prendre plusieurs formes (journée de sensibilisation, affichage de documents de sensibilisation ou de procédures d'urgence, implantation de signalétiques environnementales, etc).

Conformément aux éléments de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, ce dernier met en œuvre un suivi de cette mesure avec la mise en place d'une coordination environnementale du chantier par un expert indépendant en phase chantier et par les intervenants environnementaux d'EDF Renouvelables.

article III.4.b : mesures prises lors de la réalisation des travaux de construction du parc photovoltaïque :

L'exploitant doit, avant les travaux de création du parc photovoltaïque et de ses infrastructures annexes, procéder au balisage préventif des secteurs où un enjeu écologique a été relevé lors de l'étude d'impact, notamment des habitats d'espèces protégées ou patrimoniales, conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation précité.

Un balisage des zones à enjeux sera réalisé en amont de la réalisation des travaux. Une fois que les pistes seront réalisées, l'exploitant procédera à la mise en place de la clôture.

L'accès au chantier et aux zones de stockage sera interdite au public. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place.

Les modalités de circulation des engins et autres véhicules devant intervenir sur le site pendant la phase de travaux seront adaptées afin de limiter leurs effets sur la faune et la flore.

Les engins de chantier utilisés sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'émissions sonores, et soumis à un contrôle et un entretien régulier. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs pouvant être gênant pour les riverains et la faune sera interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une signalisation spécifique du chantier sera mis en place, avec notamment une signalisation renforcée au niveau de l'accès de la centrale. Elle sera réalisée en concertation avec le Conseil départemental de la Marne et les services en charge du camp militaire de Mourmelon.

L'exploitant met en place un plan de circulation, au début de la phase chantier, afin de contenir le trafic des engins sur le site au niveau des aménagements installés (chemins d'accès, plateforme). La vitesse des engins et véhicules devant intervenir sur le site, au niveau de la zone d'implantation, sera limitée à 30 km/h. Les stationnements des différents véhicules intervenant sur le chantier seront effectués au niveau des zones terrassées et aménagées (pistes, emplacements des postes de livraison, de conversion ou de transformation). Les perturbations sur le Golf de Mourmelon et ses abords seront limitées au maximum, notamment en ce qui concerne les allers-retours sur le chemin traversant le Golf et donnant accès au chantier, afin de réduire ou éviter toute perturbations (nuisances sonores, poussières, vitesses, horaires de passage au moment de faible affluence du Golf, etc).

Pendant la phase travaux, l'envol des poussières est limité autant que possible (les travaux sont réalisés en dehors des périodes des plus forts vents, la vitesse des véhicules intervenant sur le site sera limité à 30 km/h).

Les horaires de chantier seront limités aux heures du jour les moins pénalisantes pour les riverains et éviter ainsi les nuisances sonores.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de tous autres produits susceptibles d'impacter le milieu est interdite au sein et aux abords du site pendant la phase de travaux et de chantier.

Pendant la phase chantier, la base de vie sera équipée de sanitaires avec récupération des eaux usées. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement via un centre spécialisé. La base de vie est adaptée au nombre de personnes intervenant sur le chantier.

Les déchets, produits lors de la phase chantier, seront évacués de manière régulière, en fonction de leur nature, après un tri, vers la déchetterie la plus proche, ou vers une filière adaptée.

La destination et le mode des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les déchets dangereux et les produits liquides sont stockés dans des contenants étanches, à l'abri des précipitations et sur une aire étanche avant leur évacuation vers une filière adaptée.

Le stockage des produits dangereux et de matériaux est réalisé sur des surfaces étanches.

Concernant les activités d'entretien des véhicules et engins de chantier, qui devront justifier d'un contrôle technique à jour, seront réalisés hors site, dans des structures adaptées.

Un bassin de nettoyage pour le lavage des goulottes des toupies béton sera installé par l'exploitant. Un géotextile drainant sera déposé au fond de cette excavation afin de retenir les particules de béton et de laisser l'eau filtrer à travers.

Le stockage du carburant ou de produit en général, pendant la phase de chantier, sera réalisé dans des bacs de rétention de capacité suffisamment bien dimensionnée (125 % du volume total des produits stockés). Ces installations seront retirées après la réalisation de la phase de chantier. Des kits anti-pollution seront mis à disposition du personnel intervenant au cours de cette phase et à proximité immédiate des installations de stockage temporaire.

Les opérations de graissage et de lubrification des engins sur l'aire du projet sont interdites.

En cas de rupture de durit ou de flexible hydraulique, des boudins de rétention seront mis en place et la terre souillée, récupérée après décaissement du sol réalisé le plus rapidement possible, sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Les fluides polluants et hydrocarbures (autres que ceux nécessaires au fonctionnement des véhicules et engins) sont stockés sur une zone étanche (géotextile étanche équipé de boudins éponges hydrophobes) permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké et à l'abri des eaux de pluie.

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier en hydrocarbures par camion-citerne sera réalisé hors des zones de sensibilité. Le camion ravitaillleur disposera de kits anti-pollution.

Les zones étanches sont maintenues éloignées de toute zone environnementale sensible (milieux naturels, zones d'évitement, etc).

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène nécessaire au fonctionnement de la base de vie, ce dernier, son réservoir et la connectique sont implantés sur une zone étanche.

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site du chantier (dans la base de vie et dans chaque véhicule de chantier) pour intervenir très rapidement.

Tout brûlage sur le chantier est interdit.

Le personnel intervenant sur le site sera sensibilisé à l'ensemble des dispositions précitées, notamment dans le cadre du plan de gestion environnemental et du plan d'installation du chantier qui devront prévoir l'ensemble de ces éléments.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence est mise en place avec l'établissement d'un plan d'alerte et d'intervention. Cette procédure détermine les modalités d'intervention afin d'arrêter ou de contenir dès que possible la pollution détectée, un plan de localisation des différents dispositifs de lutte contre la pollution (extincteurs, kits anti-pollution, produits absorbants, etc.) et les numéros de services et organismes à appeler d'urgence en cas de non maîtrise de l'incident.

L'exploitant informera les services de l'État (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - adresse de messagerie : ddt-se-penv@marne.gouv.fr et Office français de la biodiversité - Service départemental de la Marne : sd51@ofb.gouv.fr) des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Lors de la phase travaux, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental régulier du chantier avec l'intervention d'un bureau d'études environnementales extérieur. Les rapports, études et notes établis par le bureau d'études choisi par le pétitionnaire, dans le cadre du suivi environnemental, seront transmis au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - adresse de messagerie : ddt-se-penv@marne.gouv.fr) et le Ministère des Armées.

Lors de la phase de démantèlement du chantier, les différentes installations et éléments provisoires (bases de vie, balisage, dispositifs de circulation en zones humides, etc) devront être retirés et, le cas échéant, si certains constituent des déchets être éliminés et évacués de manière régulière vers une filière adaptée. Les parcelles endommagées devront être remises en état.

article III.4.c : mesures prises dans le cadre du fonctionnement de la centrale photovoltaïque

L'accès au site est réalisé par un unique portail.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de tous autres produits susceptibles d'impacter le milieu est interdite au sein et aux abords du site pendant la phase d'exploitation de celui-ci.

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le site, lors de la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque (entretien, remplacement des panneaux photovoltaïques, etc), et conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la Société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, sera sensibilisé, en amont et pendant cette phase, sur les différents enjeux environnementaux liés au site, notamment dans le cadre du plan de gestion environnemental qui devront prévoir l'ensemble de ces éléments.

Les déchets, produits lors de la phase d'exploitation, seront évacués de manière régulière, en fonction de leur nature après un tri, vers la déchetterie la plus proche, ou vers une filière adaptée.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Le stockage des produits dangereux est réalisé sur des surfaces étanches.

Tout brûlage est interdit.

article III.4.d : Démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état du site

Les modalités de circulation des engins et autres véhicules devant intervenir sur le site pendant la phase de démantèlement de la centrale photovoltaïque et de la remise en état du site seront adaptées afin de limiter leurs effets sur la faune et la flore.

Dans le cadre des opérations de démantèlement et de remise en état, l'exploitant devra procéder :

- à l'enlèvement de l'ensemble des modules et câblages fixés à l'arrière ;
- au démontage et à l'enlèvement des tables de support, des structures et des fondations, du système d'ancrage au sol, à savoir déterrer les chemins de câbles et les gaines électriques ;
- au retrait des postes de conversion/transformation/ et du poste de livraison ;
- au démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes ;
- à la destruction des pistes empierrées et les remplacer par un apport de terres végétales ;
- au recyclage, par les filières agréées, de l'ensemble des matériaux issus du démantèlement.

La période relative aux travaux de démantèlement du site sera adaptée aux enjeux de la biodiversité, notamment lors des périodes de forte sensibilité (notamment la période de reproduction, l'alimentation des jeunes, etc).

Les modalités de circulation des engins et autres véhicules devant intervenir sur le site pendant la phase de démantèlement de la centrale photovoltaïque et de la remise en état du site seront adaptées afin de limiter leurs effets sur la faune et la flore.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de tous autres produits susceptibles d'impacter le milieu est interdite au sein et aux abords du site pendant la phase de démantèlement et de remise en état du site, chantier.

Les déchets, produits lors de la phase de démantèlement, seront évacués de manière régulière, en fonction de leur nature après un tri, vers la déchetterie la plus proche, ou vers une filière adaptée.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les panneaux seront récupérés et recyclés par un organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

Le stockage des produits dangereux est réalisé sur des surfaces étanches.

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le site, lors de la phase de démantèlement de la centrale photovoltaïque et de la remise en état du site, et conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la Société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, sera sensibilisé, en amont et pendant cette phase, sur les différents enjeux environnementaux liés au site.

Conformément à la convention signée entre le pétitionnaire et le Ministère des Armées, propriétaire de la parcelle concernée par le projet, le site sera rendu à ce dernier dans un état aussi proche que possible de l'état actuel de celui-ci.

article III.4.e : mise en œuvre de mesures favorables à la faune et de la flore :

- adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité :

Les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque sont réalisés en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques et floristiques à enjeu sur le site sont les plus vulnérables, pendant les périodes de floraison et de reproduction.

Les travaux en période nocturne sont proscrits afin d'éviter toute nuisance sur la faune nocturne. Les travaux doivent être évités en périodes de vents forts, lors de temps secs et les temps trop pluvieux.

Les travaux dits "lourds" seront, dans la mesure du possible, à éviter pendant la période entre mars et août. En cas de démarrage des travaux avant cette période de mars à août, les travaux seront poursuivis sans interruption. Dans ce cas, un suivi renforcé de la faune et de la flore lors de la phase chantier sera mis en œuvre et réalisé par le Bureau d'études environnementales choisi par le pétitionnaire.

La continuité des travaux sera recherchée le plus possible dans le but d'éviter une colonisation de l'emprise par la faune suite à un arrêt trop prolongé. A défaut, l'intervention d'un écologue sera nécessaire afin d'adapter la reprise des travaux aux évolutions rencontrées sur l'emprise du site.

Les travaux seront réalisés en jours ouvrés afin d'éviter les nuisances pour les riverains.

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Le pétitionnaire devra s'attacher à limiter au maximum la propagation des espèces exotiques envahissantes au cours des différentes phases de création, d'exploitation et de démantèlement de la centrale photovoltaïque.

Ainsi, pendant la phase travaux, le pétitionnaire prendra les différentes mesures suivantes :

- délimiter les stations des espèces invasives afin d'en éviter la propagation ;
- vérifier l'origine des matériaux afin de ne pas importer de terres contaminées dans les secteurs à risques ;
- faire en sorte que les engins de chantier et autres véhicules intervenant sur le chantier aient fait l'objet d'un nettoyage systématique pour éviter toutes contaminations en entrée et en sortie de site (nettoyage au préalable en entrée puis en sortie de site par les entreprises prestataires, attestation de propreté des engins devant être transmis par les entreprises avant leur arrivée sur le site, etc.);

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, outils manuels, bottes, chaussures, etc) avant leur sortie sur l'aire prévue à cet effet ;
- procéder à l'élimination des plantes invasives en veillant à ramasser tout fragment de tige ou de racine, stocker les déchets organiques dans des sacs hermétiques puis les évacuer vers un centre de traitement adapté (le brûlage des végétaux est à proscrire) ;
- assurer la formation du personnel des entreprises intervenantes sur le chantier et sur le site (types d'espèces, méthodes de lutte mises en place, etc).

Conformément aux éléments prévus par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant, une veille continue, d'identification et de gestion des espèces exotiques envahissantes, assurée par le bureau d'étude en charge du suivi du chantier sera mis en œuvre.

Conformément aux engagements de l'étude d'impact précitée, l'exploitant devra assurer, autant que de possible, la préservation des sols en place. Les sols en place seront maintenus au maximum, sans opération de décapage systématique.

Des opérations de fauche sélective seront réalisées et adaptées aux espèces exotiques envahissantes présentes (notamment Vergerette annuelle, Bunias d'Orient et Solidage du Canada).

Un couvert végétal sera mis en place, si nécessaire, afin de limiter la propagation et la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Après la phase travaux, le pétitionnaire s'attachera à :

- favoriser les espèces indigènes pour les plantations pour éviter toutes contaminations ;
- mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ;
- intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extension ou de repousses.

- gestion environnementale du couvert végétal :

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la végétation conformément aux prescriptions prévues par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant. Ce plan de gestion est réalisé lors de la mise en place du couvert végétal et est actualisé chaque année. Il a pour objectifs, notamment, de favoriser le maintien ou le développement du couvert végétal et de maintenir dans un état de conservation favorable les milieux naturels identifiés au sein de la centrale.

Les opérations d'entretien du couvert végétal seront réalisées soit de manière mécanique, soit par pastoralisme, et adaptées en fonction des zones concernées :

- les inter-rangées : 1 à 2 fois par an maximum. Dans cette partie, l'entretien sera le plus tardif possible et la période printemps-été sera évitée autant que possible. Cette fauche pourra être différenciée dans le temps et dans l'espace ;
- les zones sous les structures photovoltaïques et devant celles-ci : entretien plus régulier (minimum 2 fois par an). La période d'avril à août est à éviter autant que possible.

L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

L'exploitant met en œuvre un tableau de suivi des actions d'entretien et le suivi de la reprise de la végétation sera assuré par un écologue en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

- mis en place d'aménagements visant à assurer la protection de la faune et de la flore :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, prévues dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation environnementale, visant à protéger les espèces faunistiques et floristiques (permettant la création d'habitats favorables et d'assurer les continuités écologiques) par :

- l'aménagement d'hibernaculums, en utilisant, dans la mesure du possible, des matériaux du site pour éviter tout apport extérieur ;
- la plantation de haies diversifiées d'espèces indigènes et adaptées à l'environnement, conformément aux prescriptions prévues par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de création de la centrale photovoltaïque déposé par l'exploitant ;
- la conservation des bandes enherbées de 5 mètres de large, non recouvertes par des panneaux photovoltaïques, dans l'enceinte clôturée de la centrale
- la création de passages à faune dans la clôture : afin de favoriser le déplacement d'animaux de petite à moyenne taille, 15 passes à faune seront installées d'une taille d'environ 15 cm sur 15 cm, tout en évitant le passage de la grande faune.

- suivi environnemental par un expert indépendant :

Conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, un suivi environnemental de ce projet par un bureau d'études indépendant expert en environnement est mis en œuvre :

- pendant la phase travaux : le bureau d'études a pour mission de rédiger un cahier des charges environnemental (rappelant les principales caractéristiques environnementales du site et l'ensemble des mesures prises, concernant le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain et les paysages), annexé lors de la consultation des entreprises et qui constitue une des pièces contractuelles du marché de travaux ; sensibiliser le personnel aux enjeux environnementaux ; superviser la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prescrites et assurer le suivi environnemental régulier du chantier (1 visite par mois, réalisation de comptes-rendus du suivi en phase chantier à chaque visite, d'un rapport ou d'une note en cas de constatation d'écart par les entreprises avec leurs engagements et d'un bilan du suivi à la fin du chantier) ;
- pendant la phase exploitation : le bureau d'études assure un suivi des mesures écologiques préconisées :
 - suivis écologiques des habitats et de la reprise de la végétation à n+1, n+2, n+3, n+5, et tous les 10 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, avec une sortie entre mai et juin ;
 - suivis des espèces exotiques envahissantes à n+1, n+2, n+3 et n+5 avec une sortie entre mai et juin et une seconde entre août et septembre ;
 - suivis écologiques de l'avifaune à n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans au-delà de n+5 jusqu'à la fin de l'exploitation, avec 3 sorties entre avril et juin (2 sorties diurnes et 1 sortie crépusculaire) ;
 - suivis écologiques de l'Azuré du Serpolet (évolution de la population) et des communautés d'insectes (évolution de la richesse spécifique) à n+1, n+2, n+3, n+5 et tous les 10 ans au-delà de n+5 jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale, avec deux sorties en juin et juillet (première quinzaine) ;
 - un rapport écologique (populations des espèces cibles, reprise de la végétation, présence d'habitats, présence d'espèces patrimoniales, etc) et un bilan annuel du suivi seront réalisés et transmis au maître d'ouvrage qui en transmettra une copie au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - adresse de messagerie : ddt-se-penv@marne.gouv.fr).

Article III.5 : rappel des différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis du projet de création du parc photovoltaïque :

L'ensemble des mesures "Éviter, Réduire, Compenser" est rappelé ci-dessous :

Les différentes mesures d'évitement devant être mises en œuvre par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mesure ME001 - Adaptation du projet en fonction des enjeux du site ;
- Mesure ME01 - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort et/ou leurs habitats ;
- Mesure ME02 - Mise en place précoce de la clôture (avant la réalisation des travaux lourds) ;
- Mesure ME03 - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

Les différentes mesures de réduction devant être mises en œuvre par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mesure MR01 - Limitation/adaptation des zones de circulation des engins de chantier - Prévention du bruit et de la pollution de l'air ;
- Mesure MR02 - Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Mesure MR03 - Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets ;
- Mesure MR04 - Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet ;
- Mesure MR05 - Dispositif complémentaire au droit d'un passage de la petite et moyenne faune ;
- Mesure MR06 - Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité ;
- Mesure MR07 - Sensibilisation environnemental du personnel ;
- Mesure MR09 - Gestion des eaux pluviales.

Les différentes mesures d'accompagnement devant être mises en œuvre par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mesure MA01 - Aménagement ponctuel d'hibernaculums ;
- Mesure MA02 - Aide à la recolonisation végétale : implantation d'une haie ;
- Mesure MA03 - Aide à la recolonisation végétale : conservation des bandes enherbées ;
- Mesure MA04 : Déploiement d'actions de communication ou de sensibilisation.

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis suivantes dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque :

- Mesure MS01 - Suivi environnemental en phase travaux par un expert indépendant écologue ;
- Mesure MS02 - Suivi environnemental en phase exploitation par un expert indépendant (entomofaune, flore et avifaune).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition du Préfet :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale avec ses compléments ;
- le présent arrêté d'autorisation et l'ensemble des actes modifiant ou complétant ce dernier ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article IV.2 : Cessation d'activité :

A la cessation d'activité de l'installation autorisée par le présent arrêté, l'usage à prendre en compte est le suivant : parcelles restituées à un usage relevant du Ministère des Armées.

CHAPITRE V : MESURES DE PUBLICITÉ ET EXÉCUTION :

Article V.1 : Retrait de la décision implicite de rejet :

Le présent arrêté vaut retrait de la décision implicite de rejet née de l'absence de décision explicite dans le délai dans lequel devait intervenir la décision d'autorisation environnementale déposée par la

société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, soit au 13 avril 2025.

Article V.2 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article V.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article V.4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article V.5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, au Ministère des Armées et à Monsieur le Maire de Mourmelon-le-Petit qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS Centrale photovoltaïque de Mourmelon-le-Petit chez EDF Renouvelables dont le siège social est situé au 43 boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE Cedex.

Le Maire de Mourmelon-le-Petit procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

16 JUIN 2025

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

